PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE S.A.S

Carrière de la Nerthe
Vallon de Valtrede
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Références : D-2026-0587
Code AIOT : 0006400884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE S.A.S implanté Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrède 13220 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE S.A.S
- Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrède 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006400884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire (gisement d'intérêt national) qui approvisionne localement la sidérurgie notamment (Arcelormittal à Fos/mer).
Production max. autorisée : 2 Mt/an
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Fréquence de suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 jours
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.7	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.2.3.2	Sans objet
2	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.2	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13	Sans objet
4	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités relevées sur sept points de contrôle, pour des faits/enjeux modérés et pour lesquels un délai d'action corrective est fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets extérieurs autorisés (hors déchets verts)

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles) et non inertes (10 % maximum d'indésirables), issus de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin provençal au sens du SRADDET), dans la limite de 500 000 tonnes par an (dont au plus 250 000 t/an de déchets non dangereux non inertes). Les déchets recyclables sont traités, par concassage, criblage et/ou lavage. La capacité de traitement de déchets non dangereux non inertes est de 1 000 tonnes/jour. Le taux de recyclage minimum des déchets extérieurs non dangereux (inertes et non inertes), traités sur les installations relevant des rubriques 2791 et 2515, est de 50 %. La part non recyclable de déchets inertes est utilisée pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière. Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel, ainsi que le taux de recyclage des déchets (inertes et non inertes) traités sur les installations relevant des rubriques 2791 et 2515. Les terres et matériaux dont la qualité ne permet pas la production de matériaux pour l'industrie et/ou de granulats (stériles) et les matériaux terreux et les fractions non recyclables inertes issus du recyclage des déchets du BTP (ressource secondaire) sont utilisés pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière et représentent 250 000 m^3 par an maximum.

Constats :

(PdC n°2 de la visite d'inspection du 25/02/2025)

Le traitement des spots de déchets non inertes excavés (suites au contrôle inopiné "déchets" du 19/3/2024) a été finalisé.
La totalité des sources concentrées de pollution des zones de remblayage concernées par le CI de 2024 ont été éliminées, vers l'ISDND du Vallon du Fou à Martigues exploitée par la MAMP.
Soit 1 093,2 tonnes de déblais évacués entre le 24/3/2025 et le 04/4/2025 (59 voyages).

L'exploitant a transmis les justificatifs attestant de la régularité de l'élimination des DNDNI excavés des zones de remblayage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'Aigle de Bonelli

Prescription contrôlée :

Mesure S2 : Suivi pluriannuel de l'Aigle de Bonelli (sur 30 ans) Ce suivi doit permettre d'évaluer le comportement du couple Aigle de Bonelli nicheur à proximité de la carrière et de vérifier que le programme de mesures mises en place permet de maintenir les conditions nécessaires au développement de l'espèce ; • modalités de mise en œuvre : le suivi sera conforme au protocole établi lors du diagnostic écologique initial pour garantir des données comparables ; quatre

journées par an auront lieu pendant les mois de mai, juin, juillet et août. Durant ces visites, l'expert s'installera sur une colline pour surveiller les mouvements de l'espèce dans et autour de la zone d'étude ; l'expert se déplacera ensuite sur l'ensemble du périmètre d'étude en effectuant des points d'observation de 10 minutes chacun ; • fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 30 ans (N+1, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10, N+11, N+12, N+13, N+14, N+15, N+20 et N+30).

Constats :

(Point de contrôle n°7 de la VI du 25/02/2025)

1) S'agissant du suivi de l'espèce « Aigle de Bonelli », EJLM a signé avec le CEN (Conservatoire d'espaces naturels) Paca le 03/11/2025 une convention pluriannuelle de mise en oeuvre de mesures de suivi et d'accompagnement, prévoyant notamment :
- mesure de suivi S2 [suivi pluriannuel de l'Aigle de Bonelli (sur 30 ans)]
- mesure d'accompagnement A3 [projet d'APPB pour sanctuariser un site de nidification et alentours (domaine vital) du couple d'aigle de Bonelli sur au moins 100 ha et définition/élaboration/mise en oeuvre d'un plan de gestion pendant 30 ans]
- mesure d'accompagnement A4 [financement de la mise en oeuvre du PNA (plan national d'action) en faveur de l'Aigle de Bonelli, de près de 110 000 € répartis sur 5 ans de 2025 à 2029].

2) Rapport "minute" annuel du CEN de décembre 2025 sur le suivi du couple d'aigle de Bonelli : relevé des observations, contrôle des individus, dérangements/interventions du CEN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13

Thème(s) : Autre, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Pour toutes les ICPE :

Vigilance : Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau

Alerte/Alerte renforcée/Crise :
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex/ opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :

a/ L'établissement bénéficie d'un AP comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'AP d'autorisation de l'établissement prévaut alors.

b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum

(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,…). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.
[…]

Alerte :
- Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

Alerte renforcée :
- Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

Crise :
A minima les restrictions de l'alerte renforcée. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet après avis du CRE.

Constats :

(PdC n°3 de la VI du 18/3/2025)

Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) (v6 du 07/08/2025) a été complété de la part d'eau réutilisée en % du prélèvement d'eau : 29,3 % (feuillet I du PSH, ligne 163 colonne I), i.e supérieur à 20 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

(PdC n°4 de la VI du 18/3/2025)

L'exploitant a complété son PSH : colonnes F et G renseignées du feuillet IV-1, ainsi que le volume de référence (colonne H), pour l'eau brute du réseau de la SCP, et l'eau potable de la SEM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le cadre de surveillance GIDAF a été configuré (module Gestion de l'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence de suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Stratégie de sobriété hydrique – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

Constats :

Les volumes d'eau prélevés (le débit total prélevé dépasse 100 m3/jour) ne sont pas renseignés hebdomadairement*. Ils (1+13 compteurs) le sont mensuellement selon le PSH (onglet I case F31).

Quotidiennement en cas de sécheresse, dès lors que le stade d'alerte est franchi, en application de l'arrêté cadre interdépartemental pour la gestion des ressources stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renseigner hebdomadairement les volumes d'eau prélevés, dès notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets extérieurs reçus

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.Un contrôle visuel de chaque chargement de déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement du camion et lors du régalage (mise en stock temporaire ou remblayage) des déchets, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblai est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Les bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables (bois, plastique, métal,…) sont en place, y compris dans les zones de remblayage. Ces déchets indésirables sont écartés dès leur identification. L'exploitant assure la traçabilité des déchets indésirables dans son registre des déchets.

Constats :

Au droit de la parcelle D12 ("Pôle de valo. de la ressource secondaire") :
- sont présents à même le sol (non étanche) plusieurs stocks de déchets non inertes (ferrailles essentiellement),
- très peu de bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables (bois, plastique, métal,…)
- au moins une benne en place est pleine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la zone de recyclage des DND, l'exploitant met en place - sous 7 jours - un nombre adapté de bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables (métal, bois, plastique,,…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours